

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**7 nov. 2005 - décret n°05-486/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1404**

**Décret n°05-487/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1404**

**Décret n°05-488/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1404**

**9 nov. 2005 - décret n°05-489/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....**p1405**

**9 nov. 2005 - décret n°05-490/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p1405**

**Décret n°05-491/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Education Nationale.....**p1406**

**Décret n°05-492/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1406**

**Décret n°05-493/P-RM** portant nomination aux cabinets de Gouverneurs de Régions.....**p1407**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 9 nov. 2005 - décret n°05-494/P-RM** portant nomination d'un Avocat Général près la Cour Suprême.....p1407
- Décret n°05-495/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services Judiciaires.....p1408
- Décret n°05-496/P-RM** portant nomination du Chef de brigade du Pole Economique et Financier du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Kayes.....p1408
- Décret n°05-497/P-RM** portant nomination de Sous-chef d'Etat-major à l'Armée de Terre.....p1409
- Décret n°05-498/P-RM** portant désignation d'Observateurs à la mission des Nations Unies au Liberia.....p1409
- Décret n°05-499/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....p1410
- Décret n°05-500/P-RM** complétant le décret n°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat.....p1410
- Décret n°05-501/P-RM** complétant le décret n°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales.....p1411
- Décret n°05-502/P-RM** portant abrogation du décret n°00-369 /P-RM du 02 août 2000 portant nomination du Secrétaire Général de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture du mali.....p1412
- 14 nov. 2005 - décret n°05-503/P-RM** fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature.....p1412
- Décret n° 05-504/PM-RM** fixant le cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet d'Appui aux Communautés Rurales...p1413
- 15 nov. 2005 - décret n°05-505/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre des travaux de construction des locaux de la légion de Kayes pour le compte de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p1417
- 15 nov. 2005 - décret n°05-506/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre des travaux de construction des bureaux de la Direction Régionale de la Géologie et des Mines de Sikasso.....p1417
- Décret n°05-507/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre de l'achèvement des travaux de protection des berges du fleuve Niger à Bamako phase I (Canoe-Club-Immeuble UATT).....p1418
- Décret n°05-508/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets de nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p1418
- Décret n°05-509/P-RM** portant nomination d'un membre du Comité de Régulation des Télécommunications.....p1419
- Décret n°05-510/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets de nomination au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p1420
- 18 nov. 2005 - décret n°05-512/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets de nomination au Ministère de l'Education Nationale...p1421
- 23 nov. 2005 - décret n°05-513/PM-RM** portant création des Commissions d'attribution des logements sociaux.....p1421
- 24 nov. 2005 - décret n°05-514/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p1423
- Décret n°05-515/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p1423
- Décret n°05-516/P-RM** portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....p1424
- Décret n° 05-517/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1424
- 28 nov. 2005-décret n°05-518/P-RM** du portant attribution de distinction honorifique.....p1424
- Décret n°05-519/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p1425

**28 nov. 2005-décret n°05-520/P-RM** portant nomination au grade de Sous-Lieutenant à titre exceptionnel.....p1425

**Décret n° 05-521/P-RM** portant attribution de la Médaille du mérite militaire.....p1426

**Décret n° 05-522/P-RM** portant attribution de la Médaille de sauvetage.....p1426

**Décret n° 05-523/P-RM** portant attribution de la Médaille de sauvetage.....p1427

**Décret n°05-524/P-RM** portant modification du décret n°05-490/P-RM du 09 novembre 2005 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1427

**Décret n°05-525/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations-Unies en République Démocratique du Congo.....p1428

**Décret n°05-526/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations-Unies au Liberia.....p1428

**Décret n°05-527/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'installation des lignes de tension, des groupes électrogènes et des transformateurs pour l'électrification des villes et villages du Mali.....p1429

**Décret n°05-528/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre de Services de Production Audiovisuelle.....p1429

**Décret n°05-529/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.....p1430

**Décret n°05-530/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p1431

**Décret n°05-531/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Gourma Rharous et environs.....p1432

**Décret n°05-532/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Bourem et environs.....p1432

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**20 juin 2003-arrêté n°03-1270/MMEE-SG** portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et des substances minérales du Groupe II attribuée à la Société Mali-Suisse Mining exploitation Sa.....p1433

**Arrêté n°03-1271/MMEE-SG** portant attribution à la société Randgold Resources Mali Sarl d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe II à Morila (Cercle de Bougouni).....p1435

**26 juin 2003-arrêté n°03-1355/MMEE-SG** portant nomination d'un chef de service technique à l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.....p1437

**Arrêté n°03-1356/MMEE-SG** portant nomination d'un chef de division à la Cellule de planification et de statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau...p1437

**10 juillet 2003-arrêté n°03-1464/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°01-2722/MMEE-SG du 17 octobre 2001 portant création de la composante eau potable et assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR).....p1437

**Arrêté n°03-1465/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°01-3289/MMEE-SG du 06 décembre 2001 portant création de la Cellule Nationale de la Maîtrise d'Oeuvre Délégué du Programme Régional Solaire (MODPRS).....p1438

**Arrêté n°03-1466/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°02-0077/MMEE-SG du 21 janvier 2002 instituant une Cellule de Gestion du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III)....p1438

**21 juillet 2003-arrêté n°03-1541/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Ashanti Goldfields Company Limited.....p1438

**22 juillet 2003-arrêté n°03-1546/MMEE-SG** portant attribution à l'entreprise Barryka Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II à Balanko (Cercle de Kangaba).....p1439

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°05-486/P-RM DU 7 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Son Altesse Royale la Grande-Duchesse Maria TERESA du Grand-Duché du Luxembourg, est nommée au grade de GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 7 novembre 2005****Le Président de la République**  
**Amadou Toumani TOURE****DECRET N°05-487/P-RM DU 7 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Jos HILGER, Président de la Fondation Raoul Follereau du Luxembourg, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 7 novembre 2005****Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE****DECRET N°05-488/P-RM DU 7 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Paul TUZ, Consul Honoraire du Mali à Toronto, Province de l'Ontario est promu au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.**ARTICLE 2 :** Le présent Décret abroge les dispositions du Décret N°05-201/P-RM du 2 mai 2005 portant attribution de distinctions honorifiques à titre Etranger, en ce qui concerne la nomination de Monsieur Paul TUZ au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre Etranger.**ARTICLE 3 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 7 novembre 2005****Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-489/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU  
CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES  
NUISANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°98-293/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Cheickné SIDIBE**, N°Mle 461-19.X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°03-101/P-RM du 28 février 2003 portant nomination de Monsieur **Ibrahima DOUMBIA** N°Mle 420-28.G, en qualité de Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-490/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Seydou BOCOUM**, N°Mle 117-79.P, Administrateur Civil, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°04-321/P-RM du 10 août 2004 portant nomination de Monsieur **Mamadou TEMBELY**, N°Mle 350-82.T en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-491/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des Départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Education Nationale en qualité de :

**I- CONSEILLER TECHNIQUE :**

Monsieur **Modibo Bah KONE**, N°Mle 472-74.J, Attaché de Recherche ;

**II- CHARGE DE MISSION :**

Monsieur **Guida Seyo WAIGALO**, Psychologue.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-492/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des Départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en qualité de :

**I- CONSEILLER TECHNIQUE :**

Monsieur **Chirifi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

**II- CHARGE DE MISSION :**

Monsieur **Ségui KANTE**, N°Mle 348-89.B, Administrateur Civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-493/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DE  
GOUVERNEURS DE REGIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés aux Cabinets de Gouverneurs de Régions en qualité de :

**1- DIRECTEUR DE CABINET :**

**REGION DE TOMBOUCTOU :**

- Monsieur **Seydou CAMARA**, N°Mle 325-08.J, Administrateur Civil ;

**2- CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :**

**REGION DE SEGOU :**

- Monsieur **Sahidou TANGARA**, N°Mle 348-87.Z, Administrateur Civil ;

**REGION DE KIDAL :**

- Monsieur **Mohamed COULIBALY**, N°Mle 266-02.C, Administrateur Civil.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°05-494/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION D'UN AVOCAT  
GENERAL PRES LA COUR SUPREME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°96-071/AN-RM du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **Fatimata NIENTAO**, N°Mle 307-49.F, Magistrat est nommée Avocat Général près la Cour Suprême.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-495/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Services Judiciaires les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Modibo KONATE**, N°Mle 495-56.N, Magistrat ;
- Monsieur **Nouhoum TAPILY**, N°Mle 325-21.Z, Magistrat.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-496/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE BRIGADE  
DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DU  
TRIBUNAL DE 1<sup>ERE</sup> INSTANCE DE KAYES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret N°03-245/P-RM du 23 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Capitaine de Gendarmerie **Adama DIAKITE** est nommé Chef de Brigade du Pôle Economique et Financier du Tribunal de 1<sup>ere</sup> Instance de Kayes.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-497/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT NOMINATION DE SOUS-CHEF D'ETAT-**  
**MAJOR A L'ARMEE DE TERRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance 99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N° 99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés à l'Etat-Major de l'Armée de Terre en qualité de :

**SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR OPERATIONS :**

Colonel **Boubacar KEITA**

**SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR LOGISTIQUE :**

Lieutenant-colonel **Mahamadou TANGARA**

**SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR ADMINISTRATION**  
**PERSONNEL ET FINANCES :**

Lieutenant-colonel **Adrien KONATE**

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et**  
**des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-498/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA**  
**MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBERIA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs de la mission de l'Organisation des Nations Unies au Libéria :

- Lieutenant-Colonel Moussa Balla KAMARA ;

- Commandant Amadou Moussa DIALLO ;

- Commandant d'Aviation Mamadou BAGAYOKO ;
- Capitaine Almahadou Bouni TOURE ;
- Capitaine Aliou MOHAMED.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-499/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES  
CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-044 du 04 AOÛT 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali modifié par le Décret N°05-205/P-RM du 04 mai 2005 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Fousseyni TRAORE**, N°Mle 461-17.V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural est nommé Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-500/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
COMPLETANT LE DECRET N°05-434/P-RM DU 13  
OCTOBRE 2005 FIXANT LES CONDITIONS DE  
TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
CONTRACTUEL DE L'ETAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°99-041 du 12 août 1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est ajouté à l'Article 53 du Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 susvisé un 2<sup>e</sup> alinéa libellé ainsi qu'il suit :

« le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. »

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

-----

**DECRET N°05-501/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005**  
**COMPLETANT LE DECRET N°05-435/P-RM DU 13**  
**OCTOBRE 2005 FIXANT LES CONDITIONS DE**  
**TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT**  
**CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°99-041 du 12 août 1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est ajouté à l'Article 62 du Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 susvisé un 3<sup>e</sup> alinéa libellé ainsi qu'il suit :

« le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. »

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**DECRET N°05-502/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2005  
PORTANT BROGATION DU DECRET N°00-369 /P-  
RM DU 02 AOUT 2000 PORTANT NOMINATION DU  
SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE  
PERMANENTE DES CHAMBRES  
D'AGRICULTURE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N° 00- 369 /P-RM du 02 août 2000 portant nomination de **Monsieur Abdramane BOUARE, N°Mle 286-62-W**, Inspecteur des Finances, en qualité de Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Premier Ministre par intérim,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Ministre de l'Agriculture par intérim,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
par intérim,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-503/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2005  
FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ET PRIMES  
ACCORDEES A CERTAINS PERSONNELS DE LA  
PRIMATURE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, le personnel de la Primature ci-dessous désigné, bénéficie des indemnités de responsabilité et de représentation et des primes de fonction spéciale dont les taux sont fixés comme suit :

**I. INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION :**

1°) Directeur de Cabinet Adjoint du Premier ministre.....120 000 F CFA

2°) Chef de Cabinet.....115 000 F CFA

3°) Conseillers techniques et Chargés de mission.....110 000 F CFA

4°) Chef du Service du Courrier et de la Documentation, Attaché de Cabinet du Premier ministre et Agent chargé du Protocole, Chef du Secrétariat particulier du Premier ministre.....50 000 F CFA

5°) Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet.....35 000 F CFA

6°) Chef Adjoint du Service du Courrier et de la Documentation, Documentaliste du Contrôle Général des Services Publics.....30 000 F CFA

7°) Chef du Secrétariat particulier du Directeur de Cabinet.....20 000 F CFA

8°) Chef du Secrétariat du Contrôle Général des Services Publics.....17 500 F CFA

9°) Chauffeur particulier et Chauffeur de résidence du Premier ministre.....15 000 F CFA

10°) Chauffeur particulier et Chauffeur de domicile du Directeur de Cabinet.....6 000 F CFA

11°) Archivistes, Documentalistes et Bibliothécaires du cadre des Arts et de la Culture du Cabinet et de la Direction Administrative et Financière, Chauffeur du Chef de Cabinet, Secrétaires, Maîtres d'hôtel, Agents de saisie, Garçons de bureau, Standardistes, Chauffeurs, Plantons, Aide-archivistes, Aide-documentalistes, Ronéotypistes et Jardiniers du Cabinet et de la Direction Administrative et Financière.....5 000 F CFA

## II. PRIMES DE FONCTION SPECIALE :

1°) Directeur de Cabinet Adjoint du Premier ministre.....180 000 F CFA

2°) Chef de Cabinet.....170 000 F CFA

3°) Conseillers techniques et Chargés de mission.....160 000 F CFA

4°) Attaché de Cabinet du Premier ministre et Agent chargé du Protocole, Chef du Secrétariat particulier du Premier ministre.....50 000 F CFA

5°) Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet .....30 000 F CFA

6°) Chef du Service du Courrier et de la Documentation.....25 000 F CFA

7°) Chef Adjoint du Service du Courrier et de la Documentation, Documentaliste du Contrôle Général des Services Publics.....20 000 F CFA

8°) Chef du Secrétariat particulier du Directeur de Cabinet.....17 500 F CFA

9°) Chef du Secrétariat du Contrôle Général des Services Publics .....15 000 F CFA

10°) Chauffeur particulier et Chauffeur de résidence du Premier ministre.....15 000 F CFA

11°) Chauffeur particulier et Chauffeur de domicile du Directeur de Cabinet.....10 000 F CFA

12°) Archivistes, Documentalistes et Bibliothécaires du cadre des Arts et de la Culture du Cabinet et de la Direction Administrative et Financière, Chauffeur du Chef de Cabinet, Secrétaires du Cabinet et de la Direction Administrative et Financière.....7 500 F CFA

13°) Maîtres d'hôtel, Agents de saisie, Garçons de bureau, Standardistes, Chauffeurs, Plantons, Aide-archivistes, Aide-documentalistes, Ronéotypistes et Jardiniers du Cabinet et de la Direction Administrative et Financière.....2 500 F CFA

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 92-115/P-CTSP du 9 avril 1992 et le décret n° 02 -270/P-RM du 24 mai 2002 modifié en ce qui concerne les membres du Cabinet du Premier ministre et certains personnels de la Primature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Reforma de l'Etat**  
**et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N° 05-504/PM-RM DU 14 NOVEMBRE 2005**  
**FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE**  
**EN ŒUVRE DU PROJET D'APPUI AUX**  
**COMMUNAUTES RURALES.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Crédit de développement pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 02 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe le cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet d'Appui aux Communautés Rurales.

**ARTICLE 2 :** La coordination, la supervision et le suivi de la mise en œuvre du Projet d'Appui aux Communautés Rurales sont assurés par :

- le Comité National de Pilotage ;
- le Comité Régional de Suivi et de Coordination ;
- le Comité local de Suivi et de coordination ;
- le Bureau Central de Gestion du Projet ;
- les Antennes Régionales du Projet.

## **CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE**

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage est l'organe de coordination, de supervision et de suivi de l'exécution de l'ensemble des activités du Projet d'Appui aux Communautés Rurales.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- fixer les grandes orientations du Projet;
- adopter les amendements aux manuels du Projet ;
- adopter les programmes d'exécution technique et financière ;
- approuver les rapports d'exécution technique et financière y afférent ;
- évaluer les performances d'ensemble du Projet et adopter les mesures visant à corriger les faiblesses constatées ;
- recruter le Directeur du Bureau Central de Gestion du Projet conformément aux prescriptions du Manuel de Procédures administratives, financières et comptables du Projet.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Pilotage du Projet d'Appui aux Communautés Rurales est composé comme suit :

**Président :** le Ministre chargé du Développement Social ou son représentant.

**Vice-Président :** le Président du Haut-Conseil des Collectivités Territoriales ou son représentant.

### **Membres :**

- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Collectivités, Cercles et Régions du Mali ou son représentant ;

- un représentant du Conseil National de la Coopération ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ou son représentant ;

- le Président du Conseil National de la Société Civile ou son représentant ;

- la Présidente du Comité de Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) .

Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ou son représentant participe aux sessions du Comité de Pilotage en qualité d'observateur.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

**ARTICLE 5 :** La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage est fixée par arrêté du Ministre chargé du Développement Social.

**ARTICLE 6 :** Le Comité National de Pilotage du Projet d'Appui aux Communautés Rurales se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétariat du Comité National de Pilotage du Projet d'Appui aux Communautés Rurales est assuré par le Directeur Général du Bureau Central de Gestion du Projet.

## **CHAPITRE III : DU COMITE REGIONAL DE SUIVI ET DE COORDINATION**

**ARTICLE 8 :** Le Comité Régional de suivi et de Coordination est l'organe de suivi et d'évaluation de l'exécution du Projet dans la Région.

Il est notamment chargé de :

- examiner les projets de programmes annuels d'intervention du Projet dans la Région et formuler des recommandations pour leur adoption et leur mise en œuvre ;
- évaluer l'exécution des plans de développement local appuyés par le Projet ;
- évaluer les performances du Projet dans la Région sur la base de rapports d'exécution techniques et financières ;
- veiller à la cohérence entre les interventions du Projet et les stratégies sectorielles régionales.

**ARTICLE 9 :** Le Comité Régional de Suivi et de Coordination est composé comme suit :

**Président :** le Gouverneur de Région ou son représentant

**Vice-Président :** le Président de l'Assemblée Régionale ou son représentant

**Membres :**

- les représentants des Conseils des Cercles bénéficiaires ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur Régional de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional des Productions et Industries Animales ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional du Génie Rural ;
- le représentant Régional du Conseil National de la Coopération ;
- le Président de la Coordination Régionale des Artisans ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président du Collectif Régional des Associations signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat ou son représentant ;
- la Présidente de la Coordination Régionale de la CAFO ;
- le Chef de l'antenne régionale de l'ANICT.

Le Chef de l'antenne régionale de l'ANICT participe aux sessions du Comité Régional de Suivi et de Coordination en qualité d'observateur.

Le Comité Régional de Suivi et de Coordination peut faire appel à toute autre personne ressource en raison de ses compétences.

**ARTICLE 10 :** La liste nominative des membres du Comité Régional de Suivi et de Coordination est fixée par arrêté du Gouverneur de Région.

**ARTICLE 11 :** Le Comité Régional de Suivi et de Coordination se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétariat du Comité Régional de Suivi et de Coordination est assuré par le Chef de l'Antenne Régionale du Projet d'Appui aux Communautés Rurales.

## **CHAPITRE IV : DU COMITE LOCAL DE SUIVI ET DE COORDINATION**

**ARTICLE 13 :** Le Comité Local de Suivi et de Coordination est l'organe de suivi et d'évaluation des activités du Projet d'Appui aux Communautés Rurales dans le Cercle.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner les projets de programmes annuels d'intervention du Projet dans le Cercle et formuler des recommandations pour leur adoption et leur mise en œuvre ;
- contribuer à une large diffusion des programmes d'intervention du Projet d'Appui aux Communautés Rurales auprès des populations bénéficiaires ;
- évaluer l'exécution des plans de développement local appuyés par le Projet ;
- veiller à la cohérence des interventions du Projet avec les plans de développement des Conseils de Cercle ;
- évaluer les performances du Projet au niveau du Cercle, sur la base de rapports d'exécution techniques et financières.

**ARTICLE 14 :** Le Comité Local de Suivi et de Coordination du Projet d'Appui aux Communautés Rurales est composé comme suit :

**Président :** Le Préfet du Cercle ou son représentant

**Vice-Président :** Le Président du Conseil de Cercle ou son représentant

**Membres :**

- les Maires des Communes bénéficiaires du Cercle ;
- le Maire de la Commune du Chef-lieu de Cercle ;
- le Chef du Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique ;
- le Médecin Chef du Centre Santé du Cercle ;
- le Chef du Service Sub-régional de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le Chef du Service de la Conservation de la Nature ;
- le Chef du Secteur de l'Agriculture ;
- le Chef du Service Local des Productions et Industries Animales ;
- le Chef du Service Local du Génie Rural ;
- le représentant local du Conseil National de la Coopération ;

- le Président de la Délégation Locale de la Chambre d'Agriculture ;

- le Président de l'Union des Artisans du Cercle ;  
- le Président de la Fédération Locale des Associations Communautaires des Centres de Santé ;

- le Président de l'Association locale des Parents d'Elèves (APE) ;

- deux représentants des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;  
- la Présidente de la Coordination Locale de la CAFO.

Un représentant de l'Opérateur de Centre de Conseils Communaux du Cercle participe aux sessions du Comité Local de Suivi et de Coordination en qualité d'observateur.

Le Comité Local de Suivi et de Coordination du Projet d'Appui aux Communautés Rurales peut faire appel à toute autre personne ressource en raison de ses compétences.

**ARTICLE 15 :** La liste nominative des membres du Comité Local de Suivi et de Coordination est fixée par décision du Préfet de Cercle.

**ARTICLE 16 :** Le Comité Local de Suivi et de Coordination du Projet d'Appui aux Communautés Rurales se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 17 :** Le Secrétariat du Comité Local de Suivi et de Coordination est assuré par l'Opérateur de Développement Communautaire (ODC) du Projet.

## **CHAPITRE V : DU BUREAU CENTRAL DE GESTION DU PROJET**

**ARTICLE 18 :** Le Bureau Central de Gestion du Projet (BCGP) est une structure légère qui a pour mission la coordination des activités du Projet d'Appui aux Communautés Rurales, l'élaboration des programmes de travail et des budgets annuels, la gestion technique et financière des activités du Projet, l'administration des contrats et conventions relevant de sa compétence, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise à disposition des fonds destinés aux activités des composantes du Projet, dont l'exécution relève de sa compétence ;

- préparer les réunions du Comité National de Suivi et de Coordination et veiller à l'application de ses décisions ;  
- préparer les rapports périodiques de gestion ;

- tenir les livres et comptes des activités du Projet et produire les états financiers ;

- suivre et faire évaluer l'exécution du programme de travail et son impact ;

- veiller au respect des procédures de suivi, de gestion et d'exécution du Projet ;

- superviser, appuyer techniquement et financièrement les Antennes Régionales du Projet pour assurer la bonne exécution des actions prévues dans le cadre du Projet, en conformité avec les manuels du Projet.

## **CHAPITRE VI : DES ANTENNES REGIONALES DU PROJET**

**ARTICLE 19 :** Les Antennes Régionales du Projet sont des structures relais du Bureau Central de Gestion du Projet (BCGP).

Elles sont, entre autres, chargées de :

- coordonner les activités du Projet dans leurs Régions respectives ;

- gérer les fonds mis à leur disposition conformément aux manuels du Projet ;

- suivre et faire évaluer les activités du Projet dans les Régions qu'elles couvrent ;

- communiquer les résultats aux acteurs locaux et au Bureau Central de Gestion du Projet ;

- appuyer les réunions des Comités Régionaux et Locaux de Suivi et de Coordination du Projet d'Appui aux Communautés Rurales ;

- susciter la création par chaque Conseil Communal d'un espace d'échanges et de partage d'informations et d'expériences avec les communautés, en vue d'améliorer la participation de ces communautés à la vie de leurs communes respectives.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20 :** Un Règlement Intérieur adopté par chaque Comité fixe les modalités de son fonctionnement.

**ARTICLE 21 :** Les manuels du Projet d'Appui aux Communautés Rurales fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Central de Gestion et des Antennes Régionales du Projet d'Appui aux Communautés Rurales.

**ARTICLE 22 :** Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 novembre 2005**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

-----

**DECRET N°05-505/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2005  
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10  
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES  
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DE  
LA LEGION DE KAYES POUR LE COMPTE DE LA  
DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction des locaux de la Légion de Kayes pour le compte de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Premier Ministre par intérim,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Sadio GASSAMA**

-----

**DECRET N°05-506/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2005  
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10  
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES  
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BUREAUX  
DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA  
GEOLOGIE ET DES MINES DE SIKASSO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction des bureaux de la Direction Régionale de la Géologie et des Mines de Sikasso, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Premier Ministre par intérim,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**DECRET N°05-507/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2005  
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10  
NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES  
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE  
L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE  
PROTECTION DES BERGES DU FLEUVE NIGER  
A BAMAKO PHASE I (CANOE-CLUB-IMMEUBLE  
UATT).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à l'achèvement des travaux de protection des berges du Fleuve Niger Phase I (Canoë-Club-Immeuble UATT), il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Premier Ministre  
par intérim,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**DECRET N°05-508/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE  
DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-164/P-RM du 30 mars 2001 portant nomination aux Cabinets de Hauts Commissaires de Régions ;

Vu le Décret N°03-411/P-RM du 24 septembre 2003 portant nomination aux Cabinets de Hauts Commissaires ;

Vu le Décret N°04-459/P-RM du 10 octobre 2004 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°01-162/P-RM du 30 mars 2001 portant nomination de Monsieur **Mamadou CAMARA** N°MLE 315-86 Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Décret N°01-164/P-RM du 30 mars 2001 susvisé, en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur **Ségui KANTE** N°MLE 348-89 B, Administrateur Civil, en qualité de Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctou ;

- Monsieur **Sahidou TANGARA** N°MLE 348-81 Z, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques du Gouverneur de la Région de Kidal ;

- Décret N°03-411/P-RM du 24 septembre 2003 susvisé, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Seydou CAMARA**, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques du Haut Commissaire de la Région de Ségou ;

- Décret N°04-459/P-RM du octobre 2004 susvisé, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mohamed COULIBALY** N°MLE 266-02 C, Administrateur Civil, en qualité de Préfet du Cercle de Ségou.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement,**  
**Premier Ministre par intérim,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales par intérim,**  
**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires Foncières,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

-----  
**DECRET N°05-509/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU**  
**COMITE DE REGULATION DES**  
**TELECOMMUNICATIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043 du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°00-227/P-RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Moctar TRAORE**, Economiste, est nommé membre du Comité de Régulation des Télécommunications.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Premier Ministre par intérim,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies par intérim,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

-----  
**DECRET N°05-510/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE  
DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE  
LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT  
ET DE LA FAMILLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-188/P-RM du 11 juin 2004 portant nomination au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et la Famille ;

Vu le Décret N°04-436P-RM du 04 octobre 2004 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°04-241/P-RM du 29 juin 2004 portant nomination de :

- Monsieur **Amidou DEMBELE** N°MLE 938-03 N, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de Secrétaire Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- Madame **Assata Cheick SYLLA**, Journaliste, en qualité de Chargé de Mission ;

- Décret N°03-428/P-RM du 25 septembre 2003 portant nomination de Madame **DICKO Marie Elizabeth DEMBELE** N°MLE 789-50 S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Conseiller Technique ;

- Décret N°04-188/P-RM du 11 juin 2004 susvisé, en ce qui concerne la nomination de Madame **TRAORE Sali DEMBELE**, Attaché d'Administration, en qualité de Secrétaire Particulière ;

- Décret N°04-436/P-RM du 04 octobre 2004 susvisé, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Idrissa SENOU** N°MLE 0113-321 Z, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Premier Ministre  
par intérim,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de la Promotion  
de la Femme, de l'Enfant  
et de la Famille,**  
**Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
par intérim,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-512/P-RM DU 18 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE  
DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-140/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination au Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°04-534/P-RM du 16 novembre 2004 portant nomination au Ministère de l'Education ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°03-140/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination au Ministère de l'Education Nationale en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Labass Lamine DIALLO**, Professeur de l'Enseignement Secondaire en qualité de Chargé de Mission ;

- Décret N°04-534/P-RM du 16 novembre 2004 portant nomination au Ministère de l'Education en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Issiaka TEMBINE**, N°MLE 473-33, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Premier Ministre par intérim,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-513/PM-RM DU 23 NOVEMBRE 2005  
PORTANT CREATION DES COMMISSIONS  
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Habitat, des Gouverneurs de Région, et des Préfets de Cercle, une Commission d'Attribution des Logements Sociaux.

**ARTICLE 2 :** Les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux ont pour mission de :

- recevoir les dossiers de demande de logement ;

- procéder à l'analyse et à la sélection des dossiers de demande de logement sur la base des critères établis ;

- procéder au choix des attributions.

**ARTICLE 3 :** Les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux sont présidées par une personnalité d'une probité morale reconnue .

**ARTICLE 4 :** Les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux comprennent, en outre, les membres suivants :

**I- DISTRICT DE BAMAKO :**

**- représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;

- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Famille ;

- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant de l'Office Malien de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de l'Habitat .

- **représentant des banques :** Le représentant de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;

- **représentants de la société civile :**

- deux représentants du Conseil National de la Société Civile ;
- une représentante de la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO) ;
- un représentant de l'Association des Sans Abris.

## II- CHEFS-LIEUX DE REGION :

- **représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du Gouvernorat ;
- un représentant de la Mairie ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre ;
- un représentant des services de sécurité ou à défaut des forces armées.

- **représentant des banques :**  
Le représentant de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;

- **représentants de la société civile :**  
Deux représentants de la Société Civile.

## III- CHEFS-LIEUX DE CERCLE :

- **représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du Cercle ;
- un représentant de la Mairie ;
- un représentant du Service de la subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- un représentant du Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- un représentant de la Recette de la Perception ;

- un représentant des Services de Sécurité ou à défaut des Forces Armées.

- **représentant des banques :**

Le représentant d'une Banque de la place mandatée par la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;

- **représentant de la société civile :**

Un représentant de la Société Civile.

**ARTICLE 5 :** Les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux peuvent s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

**ARTICLE 6 :** Les secrétariats des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux sont assurés :

- à Bamako par l'Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- dans les chefs-lieux de Région par la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DRUH) ;
- dans les chefs-lieux de Cercle par la Subdivision de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 7 :** Les Commissions d'Attribution des logements sociaux établissent leurs Règlements Intérieurs.

**ARTICLE 8 :** Chaque mois, la Commission d'Attribution des Logements Sociaux de Bamako rend compte de ses activités au Ministre chargé de l'Habitat, les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux des chefs-lieux de Région aux Gouverneurs de Région et les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux des chefs-lieux de cercle aux Préfets.

Les Préfets adressent une copie des comptes rendus des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux des Cercles aux Gouverneurs de Région.

Les Gouverneurs de Région transmettent les copies des comptes rendus au Ministre chargé de l'Habitat.

**ARTICLE 9 :** En fin de mission, la Commission d'Attribution des Logements Sociaux de Bamako adresse un rapport au Ministre chargé de l'Habitat, les Commissions d'Attribution des logements sociaux des chefs-lieux de Région aux Gouverneurs de Région et, les Commissions d'Attribution des Logements Sociaux des chefs-lieux de cercle aux Préfets.

Les Préfets adressent une copie des rapports de fin de mission des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux des Cercles aux Gouverneurs de Région concernés.

Les Gouverneurs de Régions transmettent les copies des rapports de fin de mission au Ministre chargé de l'Habitat.

**ARTICLE 10 :** Le président de la Commission d'Attribution des logements sociaux à Bamako est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

Les présidents des Commissions d'Attribution des logements sociaux des chefs-lieux de Région et Cercle sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat sur proposition respective des Gouverneurs de Région et des Préfets de Cercle.

**ARTICLE 11 :** Un arrêté du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme fixe la liste nominative et la durée des mandats des membres des Commissions d'Attributions.

**ARTICLE 12 :** Les membres des Commissions d'attribution des logements sociaux bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

**ARTICLE 13 :** Les frais de fonctionnement des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux sont à la charge du budget de l'Office Malien de l'Habitat.

**ARTICLE 14 :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 novembre 2005**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat**  
**et de l'Urbanisme,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de**  
**l'Etat et des Affaires Foncières,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-514/P-RM DU 24 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT NOMINATION AU GRADE DE**  
**LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Elèves Officiers d'Active, sortant de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro (cycle spécial), sont nommés au grade de **Lieutenant** avec effet rétroactif à compter du :

**1<sup>er</sup> octobre 2002 :**

- Cheick Fanta Mady KONANDJI ;

**1<sup>er</sup> octobre 2003 :**

- Ismaïla MACALOU  
- Mamadou Sirba CAMARA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°05-515/P-RM DU 24 NOVEMBRE 2005**  
**PORTANT NOMINATION AU GRADE DE**  
**LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Elève Officier d'Active Lassina TOGOLA de l'Armée de l'Air, sortant de l'Ecole de l'Air en France, est nommé au grade de **Lieutenant** à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2005**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-516/P-RM DU 24 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Elèves Officiers d'Active, sortant des Ecoles Sous-Régionales de Formation d'Officiers du Togo et du Burkina-Faso dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-Lieutenant** à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2005**.

**1-EOA        Nouhoum    SAMAKE**  
**2-EOA        Soumaïla    DOUMBIA**  
**3-EOA        Ousmane Hana KEITA**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 05-517/P-RM DU 24 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Khaled Omar ABUDRABOH, Ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite au Mali, est nommé au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-518/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : **L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE »** est attribuée aux fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- Ousmane DIARRA Commissaire de Police
- Ibrahim Ag Mohamed ELMAOULOU D Inspecteur Divisionnaire
- Fansé DIARRA Inspecteur Divisionnaire
- Tiécoura DIARRA Inspecteur Principal
- Oumar Bégné KEITA Inspecteur de Police
- Bouraïma DOUMBIA Inspecteur de Police
- Boubacar KONATE Adjudant-chef de Police
- Almamy KONE Adjudant-chef de Police
- Tidiani TRAORE Adjudant-chef de Police
- Mamadou NOMOKO Sergent-chef de Police
- Abdoulaye M. TOURE Sergent-chef de Police
- Zahabi Ould DAYE Sergent-chef de Police
- Ladjji KONATE Sergent-chef de Police
- Kabiné KAMISSOKO Sergent-chef de Police
- Sory TANGARA Sergent-chef de Police
- Moussa SANGARE Sergent-chef de Police
- Seydou SOW Sergent-chef de Police
- Alhassane COULIBALY Sergent de Police
- Hamidou BATHILY Sergent de Police
- Walidou DEMBELE Sergent de Police.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°05-519/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** :

- Youssouf SACKO Commissaire Divisionnaire de Police
- Ahamadou Oumar SOUMARE Commissaire de Police.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°05-520/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-  
LIEUTENANT A TITRE EXCEPTIONNEL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **Sous-Lieutenant** à titre exceptionnel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

- Adjudant-chef Mamadou Amadou SANGARE de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

- Adjudant-chef Issouf Ag ASSAMATA de la Garde Nationale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N° 05-521/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU  
MERITE MILITAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°162 /PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée à titre exceptionnel aux militaires dont les noms suivent :

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE :**

- Capitaine Oumar Younoussa	SY
- Adjudant Adama	SANOGO
- Adjudant Fousseyni	KEITA
- Adjudant Sidiki	DAOU

- Maréchal des Logis-chef Amadou	DANIOKO
- Maréchal des Logis-chef Massa	SISSOKO.

**GARDE NATIONALE :**

- Caporal-chef Sory	COULIBALY
- Caporal Lamine	KONATE
- Garde Moussa	DIARRA.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N° 05-522/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE  
SAUVETAGE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La **MEDAILLE DE SAUVETAGE** est décernée à titre exceptionnel aux militaires de la Direction Générale de la Protection Civile dont les noms suivent :

- Capitaine Sory DIEFFAGA
- Sergent-chef Bakary DAO
- Sergent Boubacar DOUMBIA

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 05-523/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE  
SAUVETAGE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La **MEDAILLE DE SAUVETAGE** est décernée à titre exceptionnel aux fonctionnaires de la Police Nationale dont les noms des suivent :

- Adama BARADJI Commissaire
- André TRAORE Inspecteur Divisionnaire
- Amadou MAIGA Sergent-chef de Police
- Massoudou MOUSSA Sergent de Police
- Bokar TRAORE Sergent de Police.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-524/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-490/  
P-RM DU 09 NOVEMBRE 2005 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF  
ET FINANCIER DU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°05-490/P-RM du 09 novembre 2005 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A l'article 2 du Décret N°05-490/P-RM du 09 novembre 2005 susvisé, le nom : « **Mamadou TEMBELY** » est remplacé par le nom : « **Amadou TEMBELY** »

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-525/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A  
LA MISSION DES NATIONS-UNIES EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Souleymane CISSE** de l'Armée de Terre est désigné en qualité d'Observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-526/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A  
LA MISSION DES NATIONS-UNIES AU LIBERIA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Hamidou KEITA** de l'Armée de Terre est désigné en qualité d'Observateur à la Mission des Nations Unies au Libéria.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération  
Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-527/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'INSTALLATION DES LIGNES DE TENSION, DES GROUPEES ELECTROGENES ET DES TRANSFORMATEURS POUR L'ELECTRIFICATION DES VILLES ET VILLAGES DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif à l'installation des lignes de tension, des groupes électrogènes et des transformateurs pour l'électrification des villes et villages du Mali par la Société indienne Angélique International Limited pour un montant total hors taxes de 15.000.000 de dollars US, soit environ 7.500.000.000 FCFA et un délai d'exécution de 12 mois.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°05-528/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-047 du 4 août 1993 portant création du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance N° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N° 92-29 du 5 octobre 1992 ;

Vu le Décret N° 93-322/P-RM du 14 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu le Décret N° 91-133/P-CTSP du 22 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre de Services de Production Audiovisuelle en qualité de :

**I- Président :**

- Monsieur Seïdina Oumar DICKO, Président Directeur Général ;

**II- Représentants des Pouvoirs Publics :**

- Monsieur Alfousseini SIDIBE, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- Monsieur Alassane NIAKATE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Harouna DIALLO, Ministère de l'Agriculture ;

- Monsieur Younoussa TOURE, Ministère de l'Education Nationale ;

- Monsieur Ibrahima SANGHO, Ministère de la Santé ;

- Monsieur Moussa OUANE, Ministère de la Culture ;

- Monsieur Mohamed DIBASSY, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

### III- Représentant des Travailleurs :

- Monsieur Guimba KAMISSOKO ;

**ARTICLE 2:** Le présent décret qui abroge le Décret N° 01-166/P-RM du 30 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Services de Production Audiovisuelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies par intérim,  
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-529/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N° 05-002 du 10 janvier 2005 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N° 05-022/P-RM du 8 février 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication en qualité de :

### I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur Modibo HAIDARA, Ministère de l'Education Nationale ;

- Monsieur Ibrahima SANGHO, Ministère de la Santé ;

- Monsieur Fousseyni DIARRA, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Ousmane Oumarou SIDIBE, Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions ;

- Monsieur Mohamed Chérif KEITA, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Alikou DIARRA, Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- Monsieur Ismaila FAMANTA, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur Harouna DIALLO, Ministère de l'Agriculture ;

- Monsieur Modibo CAMARA, Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications.

### II- Représentants des Usagers :

- Monsieur Oumar Ibrahima TOURE, Association des Fournisseurs d'Accès Internet au Mali ;

- Monsieur Mohamed Lamine Habib CISSE, ISOC-Mali ;

- Monsieur Cheick Sidi Mohamed NIMAGA, Président Directeur Général de la SOTELMA ;

- Monsieur Alioune N'DIAYE, Directeur Général IKATEL ;

**III- Représentant du Personnel :**

- Monsieur Birama Sory SIDIBE.

**ARTICLE 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies par intérim,  
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-530/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE  
RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 92-021 du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N° 92-180/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali en qualité de :

**I- Représentants des Pouvoirs Publics :**

- Monsieur Al Hady KOITA, Ministère de la Culture ;

- Monsieur Alassane NIAKATE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Oumar SANGARE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Cheick Sidi Mohamed NIMAGA, Président Directeur Général de la SOTELMA ;

- Monsieur Souleymane DRABO, Directeur Général de l'AMAP.

**II- Représentant des usagers :**

- Monsieur Moustapha DIARRA

**III- Représentants du Personnel :**

- Monsieur Bréhima Abdou TRAORE ;

- Monsieur Ibrahim Famakan COULIBALY.

**ARTICLE 2:** Le présent décret qui abroge le Décret N° 95-327/P-RM du 14 septembre 1995 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies  
par intérim,  
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-531/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
GOURMA RHAROUS ET ENVIRONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-003 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Gourma Rharous et environs.

**ARTICLE 2 :** Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Gourma Rharous et environs, Commune de Gourma Rharous.

**ARTICLE 3 :** Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 4 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Gourma Rharous et environs, Commune de Gourma Rharous.

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°05-532/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2005  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
BOUREM ET ENVIRONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-003 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARRETES

DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Bourem et environs.

**ARTICLE 2** : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Bourem et environs, Commune de Bourem.

**ARTICLE 3** : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 4** : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Bourem et environs, Commune de Bourem.

**ARTICLE 5** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6** : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 novembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°03-1270/MMEE-SG du 20 juin 2003  
portant renouvellement de l'autorisation de prospection  
d'or et des substances minérales du groupe II attribuée  
à la Société Mali-Suisse Mining exploitation SA.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Monsieur Stephen HAFER, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°062/02/D.SMEC.ssm du 6 mai 2003 du droit fixe de renouvellement d'une autorisation de prospection ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II attribuée par arrêté n°00-2068/MMEE-SG du 25 juillet 2000 à la Société Mali-Suisse Mining Exploitation SA est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de l'autorisation de prospection renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP : 2000/49 1 Bis  
**AUTORISATION DE PROSPECTION DE METEDIA-SUD (Cercle de Kéniéba).**

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du méridien 11°18'00" W avec le parallèle 12°58'30" N  
De A vers B suivant le parallèle 12°58'30" N.

**Point B** : Intersection du méridien 11°15'38" W avec le parallèle 12°00'00" N  
De B vers C suivant le méridien 11°15'38" W.

**Point C :** Intersection du méridien 11°18'00" W avec le parallèle 12°57'25" N  
De C vers D suivant le parallèle 12°57'25" N.

**Point D :** Intersection du méridien 11°15'38" Nord avec le parallèle 12°57'25" N  
De D vers A suivant le méridien 11°18'00" W.

**Superficie totale : 8 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette autorisation est de trois (3) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à neuf cent cinquante cinq millions huit cent soixante quatre mille (955 864 000) francs CFA pour les trois années de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** La Société Mali-Suisse Mining Exploitation SA est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Mali-Suisse Mining Exploitation SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Mali-Suisse Mining Exploitation SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Mali-Suisse Mining Exploitation SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juin 2003**

**Le Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°03-1271/MMEE-SG du 20 juin 2003 portant attribution à la Société RANGOLD RESOURCES Mali Sarl d'un permis de Recherche pour l'Or et les Substances Minérales du Groupe II à Morila (Cercle de Bougouni).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 28 juin 2001 de Monsieur Fousseyni DIAKITE, en sa qualité de Directeur de l'exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°018/03/D.SMEC.ssm du 8 mai 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société RANGOLD RESOURCES MALI SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/182 PERMIS DE RECHERCHE DE MORILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**LONGITUDE OUEST      LONGITUDE NORD**

**Point A :** 7°00'00"    11°56'02"

**Point B :** 6°56'45"    11°50'37"

**Point C :** 6°56'45"    11°50'37"

**Point D :** 6°57'26"    11°50'37"

**Point E :** 6°57'26"    11°48'15"

**Point F :** 6°55'17"    11°48'15"

**Point G :** 6°55'17"    11°46'30"

**Point H :** 6°55'46"    11°46'30"

**Point I :** 6°55'46"    11°34'49"

**Point J :** 6°58'59"    11°34'49"

**Point K :** 6°58'59"    11°36'41"

**Point L :** 6°57'51"    11°36'41"

**Point M :** 6°57'51"    11°37'48"

**Point N :** 7°00'00"    11°37'48"

**Superficie totale : 259,60 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard trois cent vingt quatre millions (1 324 000 000) francs CFA repartis comme suit:

- 216 000 000 F CFA pour la première année
- 288 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 720 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** RANGOLD RESOURCES MALI SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où RANGOLD RESOURCES MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et RANGOLD RESOURCES MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par RANGOLD RESOURCES MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juin 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1355/MMEE-SG du 26 juin 2003 portant nomination du Service Technique à l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-034/P-RM du 2 octobre 1998 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa, ratifiée par la loi n°98-062 du 17 décembre 1998; Vu le décret n°98-353/P-RM du 28 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des Membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Djibrilla Chahanassou MAIGA, N°Mle 929-37-C, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Chef du Service Technique à l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus pour la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1356/MMEE-SG du 26 juin 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule de planification et des Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-052/P-RM du 5 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des Départements ministériels ;

Vu le décret n°93-046/P-RM du 28 octobre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie ;

Vu le décret n°95-126/P-RM du 15 mars 1995 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des Membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-0550/MMEH-SG du 16 avril 1997 portant nomination de Monsieur Niomby SISSOKO, N°Mle 280-18-N en qualité de Chef de Division Etude et Planification.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou SIDIBE, N°Mle 0103-941 P, Inspecteur des Services Economiques, de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> Echelon, est nommé chef de la Division Etude et Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau**  
**Hamed DIANE SEMEGA**

**ARRETE N°03-1464/MMEE-SG du 10 juillet 2003 portant Modification de l'Arrêté N°01-2722/MMEE-SG du 17 octobre 2001 portant création de la Composante Eau Potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructure Rurales (PNIR).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-002/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n°3393 MLI signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement et l'IDA pour le financement du Programme National d'Infrastructures Rurales ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°023 du 11 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2722/MMEE-SG du 17 octobre 2001 portant création de la Composante Eau Potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est inséré après l'article 6 de l'Arrêté du 17 octobre 2001 sus visé, un article nouveau ainsi libellé:

**ARTICLE 6.1 (nouveau) :** Le Chef de la Cellule Centrale d'exécution de la Composante Eau Potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR) a rang de Chef de Division de Service Central.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°03-1465/MMEE-SG du 10 juillet 2003 portant modification de l'Arrêté N°01-3289/MMEE-SG du 06 Décembre 2001 portant création de la Cellule Nationale de la Maîtrise d'oeuvre Délégée du Programme Régional Solaire (MODPRS).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention n°6365/REG entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats membres du CILSS (Comité Permanent Inter-Etats de la lutte contre la Sécheresse dans le Sahel) en date du 11 mai 2001 ;  
Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°0223 du 11 juin 1999 ;  
Vu le décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°01-3289/MMEE-SG du 6 décembre 2001 portant création de la Cellule Nationale de la Maîtrise d'oeuvre Délégée du Programme Régional Solaire (MODPRS) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est inséré après l'article 5 de l'Arrêté du 6 décembre 2001 sus visé, un article nouveau ainsi libellé:

**ARTICLE 5.1 (nouveau) :** Le Chef de la Cellule Nationale de la Maîtrise d'oeuvre Délégée du programme Régional solaire (MODPRS) a rang de Chef de Division de Service Central.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°03-1466/MMEE-SG du 10 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n°02-0077/MMEE-SG du 21 janvier 2002 instituant une Cellule de Gestion du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Accord de prêt n°621 du 17 juin 2001 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ;  
Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi n°023 du 11 juin 1999 ;  
Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°02-0077/MMEE-SG du 21 juin 2002 instituant une cellule de gestion du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (PHASE III) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est inséré après l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2002 sus visé, un article nouveau ainsi libellé.

**ARTICLE 41 : (nouveau) :** Le Chef de la Cellule de Gestion du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (PHASE III) a rang de Chef de Division de Service Central.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°03-1541/MMEE-SG du 21 juillet 2003 portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides attribué à la Société Ashanti Goldfields Company Limited.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre n°48/AGC/Mali du 18 février 2003 de la Société;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Ashanti Goldfields Company Limited suivant arrêté n°97-0557/MMEH-SG du 22 avril 1997.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 235 km<sup>2</sup> de Moussala (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juillet 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°03-1546/MMEH-SG du 22 juillet 2003 portant attribution à l'entreprise Barryka Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Balanko (Cercle de Kangaba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;  
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande du 14 août 1996 de Monsieur Abdoulaye Moussa BARRY, en sa qualité de Gérant de la Société ;  
Vu le récépissé de versement n°137/99/D.SMEC.ssm du 05 novembre 1999 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à l'Entreprise Barryka Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/117 PERMIS DE RECHERCHE DE BALANKO (Cercle de Kangaba).

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°08'55" Nord et du méridien 8°52'55" Ouest (frontière Mali-Guinée)  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°08'55" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 12°08'55" Nord et du méridien 8°50' Ouest.  
Du point B au point C suivant le méridien 08°50' Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 12°15' Nord et du méridien 8°50' Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°15' Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 12°15' Nord et du méridien 8°41' Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 8°41' Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 12°13'45" Nord et du méridien 8°41' Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°13'45" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 12°13'45" Nord et du méridien 8°42'50" Ouest  
Du point F au point G suivant le méridien 8°42'50" Ouest

**Point G :** Intersection du parallèle 12°10'30" Nord et du méridien 8°42'50" Ouest  
Du point G au point H suivant le parallèle 12°10'30" Nord

**Point H :** Intersection du parallèle 12°10'30" Nord et du méridien 8°45'55" Ouest  
Du point H au point I suivant le méridien 8°45'55" Ouest

**Point I :** Intersection du parallèle 12°07' Nord avec le méridien 8°45'55" Ouest  
Du point I au point J suivant le parallèle 12°07' Nord

**Point J :** Intersection du parallèle 12°07' Nord avec le méridien 8°48'10" Ouest  
Du point J au point K suivant le méridien 8°48'10" Ouest

**Point K :** Intersection du parallèle 12°05' Nord et avec le méridien 8°48'10" Ouest  
Du point K au point L suivant le parallèle 12°05' Nord

**Point L :** Intersection du parallèle 12°05' Nord et avec le méridien 8°50' Ouest  
Du point L au point M suivant le méridien 8°50' Ouest

**Point M :** Intersection du méridien 8°50' Ouest et avec le parallèle 12°02'21'' Nord (frontière Mali-Guinée).  
Du point M au point A suivant la frontière Mali-Guinée.

**Superficie totale : 268 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA répartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 130 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par l'Entreprise Barryka Sarl ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de l'Entreprise Barryka Sarl au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6 :** L'Entreprise Barryka Sarl devra fournir des documents périodiques suivants :

a) un rapport mensuel détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

**- Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

**- Levé aéroporté :** enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

**- Sondages :** logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

**- Analyses :** listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

**ARTICLE 7 :** Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines mis à la disposition de l'Entreprise Barryka Sarl participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

**ARTICLE 8 :** Dans le cas où l'Entreprise Barryka Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement entre la République du Mali et l'Entreprise Barryka Sarl et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 10 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Entreprise Barryka Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2003**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**